



# CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

APPEL A CREATION DE LABORATOIRE DE RECHERCHE

«SCIENCES ET TECHNOLOGIE »



1. Proposition de nouveaux thèmes de recherche hormis ceux déjà pris en charge dans l'établissement de rattachement ;
2. Exposé des motifs signé par le chef d'établissement de rattachement reflétant la nécessité de création de laboratoire dans le cadre du « projet de l'établissement » sur le plan de la recherche et de la formation ;
3. Les membres postulants à un projet de création de laboratoire ne doivent en aucun cas être inscrits dans un laboratoire déjà agréé.
4. Tout membre (enseignant chercheur) déjà inscrit dans un laboratoire agréé désirant intégrer le nouveau laboratoire, ne pourra le faire qu'après parution de l'arrêté de création dudit laboratoire moyennant les procédures habituelles de démission du laboratoire auquel il appartient.
5. Aucune démission du laboratoire agréé n'est recevable dans le dossier de création de laboratoire.
6. Extrait du Procès-Verbal du conseil scientifique de l'établissement de rattachement portant examen et adoption de la proposition de création du laboratoire de recherche ;
7. Attestation d'affectation des locaux adéquats aux activités de recherches engagés dans le projet à mener dans le laboratoire, dans des conditions optimales (préciser la superficie exacte), signée par le chef d'établissement ;
8. Procès-Verbal du conseil du laboratoire composé des chefs d'équipes engagés dans le projet (le chef d'équipe doit avoir le grade de Prof. ou MCA) ;
9. Plan de charges des activités scientifiques futures pour les années 2021-2022-2023-2024, notamment en matière de production scientifique et de formation ;
10. Curriculum Vitae actualisé des chefs d'équipe engagés dans le projet de création du laboratoire, signé ;
11. Attestation d'activité de chaque membre, signée par le chef d'organisme employeur ;
12. Copie de l'arrêté de nomination dans le grade le plus élevé pour les chefs d'équipe ;
13. Le laboratoire de recherche proposé traite des domaines de recherche non abordés dans l'établissement. Il est composé d'au moins quatre (04) équipes de recherche regroupant un chef d'équipe, habilité (Prof ou MCA ) et deux (02) autres chercheurs par équipe au minimum. Le noyau de douze (12) chercheurs est impératif. Les 12 chercheurs doivent appartenir obligatoirement à l'établissement de rattachement du laboratoire proposé.

**Texte de référence** : Décret exécutif n° 19-231 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des laboratoires de recherche.

**Important** : Toute demande ne remplissant pas les conditions susmentionnées n'est pas prise en compte.

**Pour toute information** : contactez-nous sur [contacts@atrst.dz](mailto:contacts@atrst.dz)